



République Française
Département du Pas de Calais

- :: -

Arrondissement de Béthune

- :: -

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

DELEGATION GÉNÉRALE DU MAIRE

- :: -

OBJET

Rénovation du système de climatisation de l'Espace Culturel Grossemy

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2026-083

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 de la délibération.

Considérant la procédure adaptée engagée par la Ville de Bruay-La-Buissière pour la Rénovation du système de climatisation de l'Espace Culturel Grossemy,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation et après analyse des offres et négociation, la société ENERGY RENOVATION SOLUTION (ENEROS) 2 RUE DE L'EPINE 59560 VILLENEUVE D'ASC propose l'offre la plus économiquement avantageuse,

D E C I D E :

Article 1 : de signer le marché avec la société ENERGY RENOVATION SOLUTION (ENEROS) 2 RUE DE L'EPINE 59560 VILLENEUVE D'ASC pour un montant offre de base de 174 015,50 € HT, PSE1 56 732,00 € HT, et PSE2 9 973,50 € HT, soit un total de 240 721,00 € HT.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 17/02/2026

ID : 062-216201780-20260216-2026_083-AU



Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,



Ludovic PAJOT

Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE

14 févr. 2026